



# COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY - ISERE

2017A7  
8001  
Envoyé en préfecture le 24/08/2017  
Affiché le 24/08/2017  
ID : 038-213803638-20170817-2017AM6001-AI

## ARRETE RELATIF aux DEJECTIONS CANINES dans l'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de SAINT-BARTHELEMY (38270),

VU l'article R632-1 du Code Pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des voies et des espaces publics et d'y interdire les déjections canines ;

**CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

**CONSIDERANT** que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines qui la souillent et sont susceptibles de provoquer des chutes ;

### ARRETE

**Article 1er** : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

**Article 2** : Les déjections canines sont interdites sur les trottoirs, les voies et les espaces publics, elles ne sont tolérées que dans les caniveaux à l'exception des parties qui se trouvent à l'intérieur des passages piétons.

**Article 3** : Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur toutes les parties du domaine communal où elles sont interdites, en particulier sur les trottoirs.

**Article 4** : Les infractions au présent Arrêté sont passibles d'amendes de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 5** : Le présent Arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 6** : Copie de ce présent Arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

St-Barthélemy le 17 août 2017

Gérard BECT, Maire

